



Décision individuelle n°2021-0393 du 29/09/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.10°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Syndicat mixte d'aménagement du Mont Lozère, représenté par son président monsieur René CAUSSE, reçue complète en date du 10 mai 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 12 août 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes : *Dynamiser le tourisme*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Syndicat mixte d'aménagement du Mont Lozère, représenté par son président Monsieur René CAUSSE, sis au [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **travaux d'amélioration du domaine de ski nordique du Col de Finiels**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZÈRE / [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Deux périodes de quiétude doivent être respectées, durant lesquelles les travaux doivent être interrompus :

- entre le 10 septembre et le 15 octobre (pendant le brame du cerf) ;
- entre le 1er mai et le 30 juin (période de reproduction de l'avifaune) ;

2.2 : toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite.

Les installations et dépôts doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné ;

2-3 : concernant l'élagage des arbres et leur abattage :

- l'élagage des branches surplombant les pistes est réalisé avec soin. Le bois est sectionné en utilisant une tronçonneuse ou un outil coupant. L'usage de l'épareuse est proscrit. Les rémanents doivent être broyés. Le broyat est étalé sur place ou évacué ;
- seuls les arbres marqués sont coupés. Les grumes peuvent être évacuées. Les arbres de plus petite section peuvent être billonnés et laissés sur place en tas soignés, ou évacués ;
- les souches doivent être arrachées. Elles sont utilisées pour soutenir le pied de talus des zones remblayées ou sont broyées. En pied de talus, les souches sont légèrement enfouies et disposées racines vers le sol ;

2-4 : concernant la plateforme des pistes :

- le déroctage ponctuel des rochers affleurants est réalisé au brise roche hydraulique ou à la dent excentrique. Ponctuellement, l'emploi de charges explosives peut être autorisé, mais fait l'objet d'une demande spécifique. Les matériaux générés sont utilisés pour stabiliser les pieds de talus ou pour mettre en discrétion les passages busés ;
- pour la rectification des profils, la technique du *déblai / remblai* est mise en œuvre. Les côtés amont et aval sont soigneusement talutés. Les pentes doivent être douces et régulières ;
- pour les zones nécessitant un apport de remblai, il doit être de même nature que le terrain environnant. Les matériaux alcalins sont proscrits ;
- ces matériaux doivent absolument être exempts d'espèces végétales invasives. Si la présence de d'espèce invasive dans les deux ans suivant la réalisation des travaux est constatée, la responsabilité de l'entreprise prestataire sera engagée. L'évacuation des matériaux contaminés et la réparation du site avec des matériaux conformes sera à sa charge ;
- deux tas de matériaux conformes (au total environ deux cent mètres cubes) sont disponibles et doivent être utilisés durant ces travaux. Ils sont stockés aux points précisés dans l'annexe cartographique. Les deux zones de stockage doivent être soigneusement remises en état après l'enlèvement des matériaux ;

2-5 : concernant les ouvrages hydrauliques :

- les ouvrages nommés HP 01 et HP 03 sont réparés en mettant en œuvre des buses en béton, d'un diamètre de huit cent centimètres. Les avaloirs et exutoires sont mis en discrétion en disposant des blocs de granite issus des travaux. Les vieilles buses métalliques sont évacuées en déchetterie ;
- un radier empierré est mis en œuvre pour réparer l'ouvrage nommé HP 02. Des blocs de granite issus des travaux sont utilisés pour permettre l'écoulement de l'eau. Une membrane géotextile les recouvre. Une épaisseur (supérieure à vingt centimètres) de terre végétale est rapportée en surface ;
- l'exutoire maçonné de l'ouvrage nommé HP 4 est réparé en pierres de granite ;

2-6 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-7 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47

- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-8 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29 09 / 2024

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGIÈRE


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont-de-Montvert Sud-Mont-Lozère
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1525)

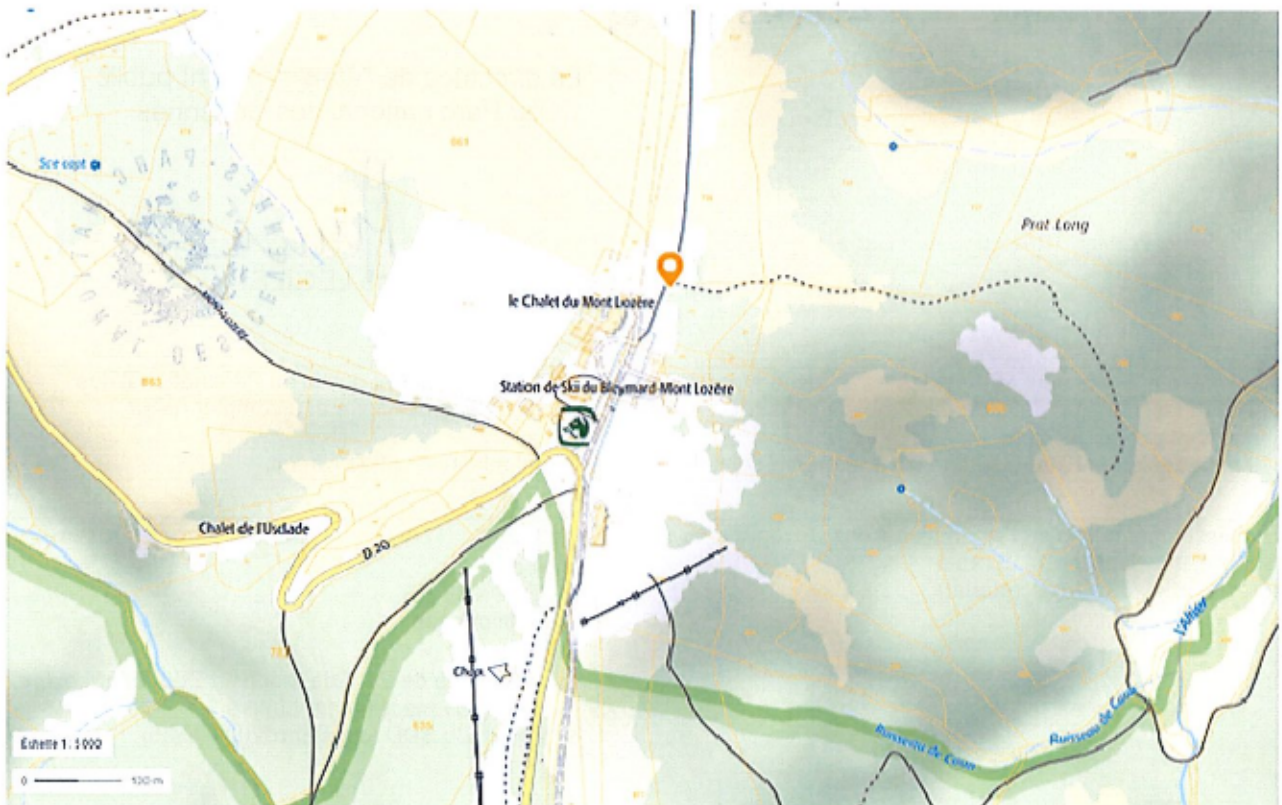


Parc national des Cévennes

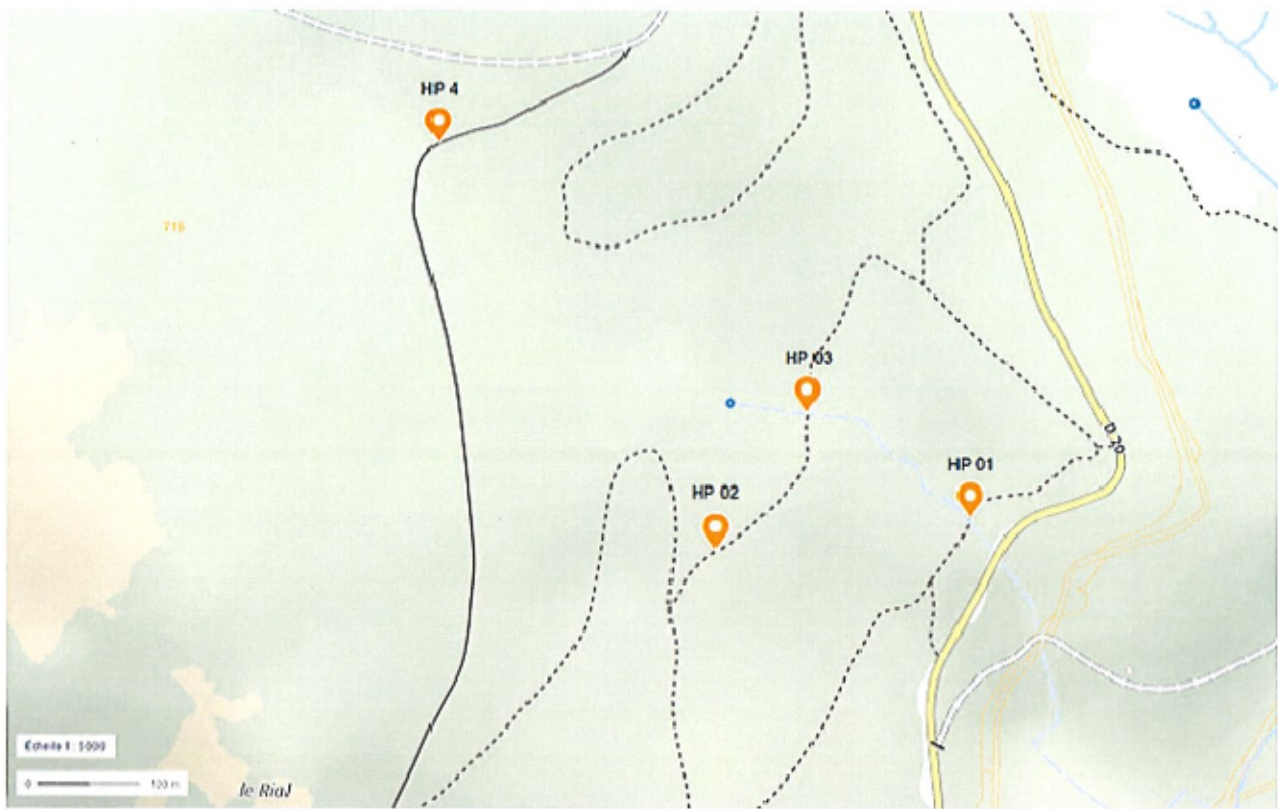
page 3/5



Emplacement des matériaux disponibles au Col de Finiels



Emplacement des matériaux disponibles à la Station de ski du Bleymard



Emplacement des différents ouvrages hydrauliques